Réunion des États Parties

Distr. générale
18 avril 2002
Français
Original: anglais

Réunion des États parties
Douzième Réunion
New York, 16-26 avril 2002

Pouvoirs des représentants à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Piotr **Ogonowski** (Pologne)

1. À sa 61e séance, le 16 avril 2002, la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des représentants des neuf membres suivants : Angola, Fidji, Grenade, Malte, Mexique, Monaco, Philippines, Pologne et Ouganda.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 18 avril 2002.

3. M. Piotr Ogonowski (Pologne) a été élu Président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 17 avril 2002, concernant les pouvoirs des représentants participant à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétariat a fait une déclaration complétant son mémorandum en donnant des renseignements sur les pouvoirs et les communications reçus après l'établissement dudit document.

5. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétariat, tel qu'il a été complété oralement au cours de la séance, des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État, soit du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, ou encore de toute personne habilitée par l'un d'entre eux, avaient été reçus par le Secrétariat pour les représentants des 104 États ci-après participant à la douzième Réunion des États parties: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce,

02-34158 (F) 180402 180402

Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yougoslavie.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétariat, les pouvoirs des représentants de la Communauté européenne avaient également été reçus du Président de la Commission européenne.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat tel qu'il a été complété oralement au cours de la séance, des précisions concernant la nomination des représentants participant à la douzième Réunion des États parties avaient été communiquées, par voie de télécopie, de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autres administrations ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies, par les 22 États participant à la Réunion suivants : Angola, Belgique, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Gambie, Guinée équatoriale, Kenya, Liban, Mali, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Togo, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

8. Le Président a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, complétés par les renseignements supplémentaires donnés par le Secrétariat au cours de la séance de la Commission de vérification des pouvoirs, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme seraient communiqués dès que possible au Secrétariat pour les représentants mentionnés au paragraphe 3 du mémorandum. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

> « *La Commission de vérification des pouvoirs*,
>
> *Ayant examiné* les pouvoirs des représentants à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la liste figure aux paragraphes 1 à 3 du mémorandum du Secrétariat daté du 17 avril 2002 complétés par les renseignements supplémentaires fournis par le Secrétariat au cours de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs,
>
> *Accepte* les pouvoirs des représentants concernés. »

9. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

10. Par la suite, le Président a proposé à la Commission de recommander à la douzième Réunion des États parties d'adopter le projet de résolution (voir par. 12). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

und_gen_n0234158_docu_n

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la douzième Réunion des États parties d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »